

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : N.M

N° **208** -2025

Objet : MESURES DE POLICE – INTERDICTION D'ACCES – CHAMPS SITUES SUR LA PARCELLE CADASTREE N°AE568 – CENTRE DE L'ERDURIERE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-1 et suivants ;

Considérant les dégradations constatées sur le site du centre de l'Erdurière à la suite d'enlacements de véhicules dans les champs avoisinants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour les usagers du centre jusqu'à la remise en état des espaces verts ;

arrête

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la remise en état des sols, les champs situés sur la parcelle cadastrée n°AE568 sont interdits d'accès.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible aux extrémités des champs concernés.

Article 3 : La levée de la présente interdiction interviendra par arrêté municipal, après constat des mesures propres à garantir la sécurité des usagers.

Article 3 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **15 AVR. 2025**



Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmis en Préfecture le :